

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
DU PARKING VERDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Considérant la nécessité de réserver provisoirement le parking Verdié 2 en raison des vœux du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Le parking Verdié 2 sera réservé le samedi 13 janvier 2024 de 16h00 à 23h00 en raison des vœux du Maire à la population.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Commissaire de Police et la Police Municipale d'Arpajon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Arpajon
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Madame la Responsable de la Police Municipale d'Arpajon.

Fait à Arpajon,

08 JAN. 2024

Le Maire-Adjoint,

Martine BRAQUET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD